ARRÊT DE LA COUR
1er octobre 1991 *

Dans l'affaire C-13/90,

Commission des Communautés européennes, représentée par M. I. Pernice, membre du service juridique, en qualité d'agent, assisté de Me N. Coutrelis, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République française, représentée par M. P. Pouzoulet, sous-directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères, et par M. M. Giacomini, secrétaire des Affaires étrangères, au même ministère, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France, 9, boulevard du Prince-Henri,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater qu'en ne prenant pas dans le délai prescrit toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (JO L 378, p. 15), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. O. Due, président, G. C. Rodríguez Iglesias et M. Díez de Velasco, présidents de chambre, Sir Gordon Slynn, MM. C. N. Kakouris, R. Joliet, F. Grévisse, M. Zuleeg et P. J. G. Kapteyn, juges,

(motifs non reproduits)

* Langue de procédure: le français.

déclare et arrête:

1) **En ne prenant pas dans le délai prescrit toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.**

2) **La République française est condamnée aux dépens.**